



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.818 du 03/07/2025

OBJET : Interdiction d'utilisation de groupe électrogène
au 9 rue de Boissettes

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-22 à L.1331-29.

CONSIDERANT qu'un groupe électrogène a été installé sur le toit plat de l'immeuble situé au 9, rue de Boissettes à Melun, par les occupants du bâtiment, à la suite d'une coupure d'alimentation électrique ;

CONSIDERANT que cette coupure d'électricité a été décidée par ENEDIS pour des raisons de sécurité, en lien avec la dangerosité présumée de l'installation électrique de l'immeuble concerné ;

CONSIDERANT que l'utilisation continue de ce groupe électrogène génère des nuisances sonores et olfactives persistantes, en particulier en période nocturne, perturbant gravement la tranquillité et les conditions normales de vie des riverains ;

CONSIDERANT que plusieurs signalements ont été enregistrés faisant état des troubles à la tranquillité publique, de nuisances liées au bruit et aux émanations ainsi que de tensions croissantes entre habitants, ayant failli dégénérer en altercations ;

CONSIDÉRANT que cette installation de fortune n'a fait l'objet d'aucune autorisation réglementaire, ne répond à aucune norme de sécurité ou d'hygiène, et présente des risques manifestes d'accident, notamment d'incendie ou d'intoxication aux gaz d'échappement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir, par des mesures de police, les troubles à la tranquillité, à la sécurité des personnes et des biens et à la salubrité des lieux ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de faire cesser immédiatement l'utilisation du groupe électrogène en cause, dans l'attente d'une remise en conformité des installations électriques de l'immeuble ou d'une solution de relogement temporaire des occupants.

- ARRETE -

Article 1 :

L'utilisation de tout appareil de type groupe électrogène dans l'enceinte ou aux abords de l'immeuble sis au 9, rue de Boissettes à Melun est formellement interdite à compter de la date de publication et de notification du présent arrêté.

Toute remise en fonctionnement d'un tel appareil est également interdite.

Article 2 :

Les propriétaires de l'immeuble ou les occupants concernés sont mis en demeure de cesser immédiatement toute utilisation d'un appareil de type groupe électrogène et de procéder à son retrait ou à

sa mise hors service dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires de l'immeuble sont tenus de prendre toutes les dispositions pour engager, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires à la remise en conformité des installations électriques ou, à défaut, d'organiser le relogement temporaire des occupants dans des conditions propres au respect des règles de salubrité et de sécurité.

Article 4 :

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sur la base d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés de la commune et notamment les agents de la police municipale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de Seine-et-Marne et à l'Agence Régionale de santé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- M. le Directeur Général des Services Techniques
- M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 03/07/2025

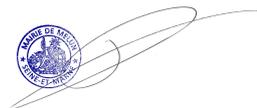
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,

077-217702885-20250701-187128-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025
Publication :



Kadir MEBAREK,